

**ORDONNANCE N° 14/017 DU 16 MAI 2014 PORTANT
NOMINATION D'UN COORDONNATEUR, DES EXPERTS ET D'UN
CONSEILLER A LA COORDINATION NATIONALE DU PROGRAMME
DE STABILISATION ET DE RECONSTRUCTION EN REPUBLIQUE
DEMOCRATIQUE DU CONGO, DENOMME « STAREC »**

Le Président de la République ;

Vu la Constitution, telle que modifiée par la loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en ses articles 79 et 81 ;

Vu l'Ordonnance n°12/007 du 11 juin 2012 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu, telle que modifiée et complétée à ce jour, l'Ordonnance n° 09/051 du 29 juin 2009 portant institution, organisation et fonctionnement d'un Programme de Stabilisation et de Reconstruction des zones sortant des conflits armés, dénommé « STAREC » ;

Revu l'Ordonnance n° 09/079 du 10 août 2009 portant nomination d'un Coordonnateur, des Experts et Conseillers à la coordination interprovinciale du Programme de Stabilisation et de Reconstruction des zones sortant des Conflits armés, dénommé « STAREC » ;

Vu l'urgence et la nécessité ;

ORDONNE

Article 1^{er} :

Est nommé Coordonnateur, Monsieur **KASHINDI ASSUMANI**

Article 2 :

Sont nommés Experts et Conseiller à la Coordination aux fonctions en regard de leurs noms:

1. Expert en Questions Humanitaires, **PAKERABO MA BULATODO**
2. Expert en Questions Sécuritaires, Monsieur **MUKAMBA MICHEL**
3. Expert en Planification, Monsieur **KAMBALE KAMABU**
4. Expert Juridique, Madame **MUHONA FUNDA Brigitte**
5. Expert en Gestion des Conflits, Madame **VAWEKA Pétronille**
6. Expert Financier, Madame **MUHIMUZI KINDJA Elisé**
7. Conseiller Technique, Monsieur **BASEMENANE IDOLWA SEFU**

Article 3 :

Le Premier Ministre est chargé de l'exécution de la présente Ordonnance qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 16 mai 2014

Joseph KABILA KABANGE

Augustin MATATA PONYO MAPON
Premier Ministre

Pour copie certifiée conforme à l'original
Le 16 mai 2014

Le Cabinet du Président de la République

Gustave BEYA SIKU
Directeur de Cabinet

**ORDONNANCE N° 14/014 DU 14 MAI 2014 MODIFIANT ET
COMPLÉTANT L'ORDONNANCE N° 09/051 DU 29 JUIN 2009
PORTANT INSTITUTION, ORGANISATION ET
FONCTIONNEMENT D'UN PROGRAMME DE STABILISATION
ET DE RECONSTRUCTION DES ZONES SORTANT DES CONFLITS
ARMES, DÉNOMMÉ « STAREC »**

Le Président de la République ;

Vu la Constitution, telle que modifiée par la loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en son article 79 ;

Vu la Résolution S/RES/2098/2013 du Conseil de Sécurité du 28 mars 2013, spécialement en son paragraphe 15 ;

Vu l'Ordonnance n°12/007 du 11 juin 2012 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 09/079 du 10 août 2009 portant nomination d'un Coordonnateur, des Experts et Conseillers à la coordination interprovinciale du Programme de Stabilisation et de Reconstruction des zones sortant des Conflits armés, dénommé « STAREC » ;

Considérant les recommandations des Concertations Nationales tenues du 7 au 28 septembre 2013 au Palais du Peuple ;

Vu l'urgence et la nécessité ;

Revu l'Ordonnance n° 09/051 du 29 juin 2009 portant institution, organisation et fonctionnement d'un Programme de Stabilisation et de Reconstruction des zones sortant des conflits armés, dénommé « STAREC », telle que modifiée et complétée par l'Ordonnance n° 11/109 du 29 octobre 2011, spécialement en ses articles 2 et 4 ;

Sur proposition du Ministre du Plan et Suivi de la mise en œuvre de la Révolution de la Modernité ;

ORDONNE :

Article 1 :

Les dispositions de l'Ordonnance n° 09/051 du 29 juin 2009 portant institution, organisation et fonctionnement d'un Programme de Stabilisation et de Reconstruction des zones sortant des conflits armés, dénommé « STAREC », telle que modifiée et complétée par l'Ordonnance n° 11/109 du 29 octobre 2011, sont modifiées et complétées comme suit :

« Chapitre I. Des dispositions générales »

Article 1 :

Le Programme STAREC est transformé en un Programme national de stabilisation et de reconstruction. Il est placé sous la Haute Autorité du Président de la République.

Article 2 :

La durée d'exécution du Programme STAREC est de 36 mois, prenant cours à la date d'entrée en vigueur de la présente Ordonnance. Elle est renouvelable, autant que de besoin.

Article 3 :

Le siège du Programme STAREC est situé à Kinshasa.

Article 4 :

Le Programme STAREC a pour rayon d'action l'ensemble du territoire national. Toutefois, pour des raisons d'efficacité et de cohérence dans la planification et la réalisation des projets, le pays est divisé en six zones d'intervention, à savoir :

Zone 1 : Les Provinces de Maniema, du Nord-Kivu et du Sud-Kivu ;

Zone 2 : La Province Orientale ;

Zone 3 : La Province de l'Equateur ;

Zone 4 : La Province du Katanga ;

Zone 5 : Les Provinces du Kasai Occidental et du Kasai Oriental ;

Zone 6 : Les Provinces de Kinshasa, du Bandundu et du Bas-Congo.

Article 5 :

Le Programme STAREC a pour objectif de stabiliser la République Démocratique du Congo, à travers notamment :

- *La restauration de l'autorité de l'Etat dans les zones autrefois contrôlées par les groupes armés et l'amélioration de l'environnement sécuritaire ;*
- *Les actions humanitaires et sociales, parmi lesquelles la facilitation du retour et la réintégration des personnes déplacées et réfugiées ;*
- *La protection civile et la lutte contre les violences sexuelles.*
- *L'articulation entre le DDR III et le relèvement communautaire ;*
- *La reconstruction socioéconomique et le développement des infrastructures routières, aéroportuaires, portuaires, sanitaires, scolaires et d'habitat ;*
- *La relance des activités agricoles et de l'électrification rurale en vue de la promotion de la micro-industrie, la micro-finance, la formation professionnelle, les projets régionaux intégrateurs,...*
- *L'amélioration de la gouvernance dans les zones post-conflits, dans les secteurs notamment administratif et politique, judiciaire, économique et de l'éthique publique.*

Chapitre II. Des structures

A. Au niveau National

Article 6 :

Le Programme STAREC accomplit ses missions à travers les structures instituées par la présente Ordonnance, aux niveaux national, provincial et local.

Article 7 :

Au niveau national, le Programme STAREC agit à travers les organes ci-après :

- *le Comité de Pilotage ;*
- *le Comité de Suivi ;*
- *le Secrétariat Technique.*

Article 8 :

Le Comité de Pilotage est l'organe d'impulsion et d'orientation. Il est le Conseil d'Administration de tout Fonds établi en appui au Programme STAREC.

Article 9 :

*Le Comité de Pilotage est présidé par le Premier Ministre.
En sont en outre membres :*

- *Les Vice-Premiers ministres ;*
- *Les Ministres ayant en charge :*
Le Plan, l'Intérieur et la sécurité, la Coopération Internationale et Régionale, les Finances, le Budget, les Affaires Sociales et Humanitaires, le Genre et la Famille ;
- *Les Représentants du Cabinet du Président de la République ;*
- *Les Gouverneurs de Province ;*
- *Le Représentant Spécial du Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies en République Démocratique du Congo ;*
- *Le Représentant Spécial Adjoint du Secrétaire Général de l'ONU en République Démocratique du Congo et Coordonnateur résidant du système des Nations Unies en République Démocratique du Congo ;*
- *Les Chefs de file des Bailleurs de Fonds ;*
- *Le Coordonnateur du Comité Exécutif du Mécanisme National de suivi de l'Accord-cadre d'Addis-Abeba ;*
- *Le Haut Représentant du Chef de l'Etat au Comité d'appui technique du Mécanisme régional de suivi de l'Accord-cadre d'Addis-Abeba ;*
- *Le Coordonnateur du Programme STAREC ;*
- *L'Animateur de la cellule de mobilisation des ressources ;*
- *Le Président de la Fédération des Entreprises du Congo (FEC) ;*
- *Le Président du Présidium du Cadre de Concertation des Organisations de la Société Civile.*

Article 10 :

Le Comité de Suivi est l'organe de décision et d'évaluation en ce qui concerne les matières de la compétence exclusive du pouvoir central et celles de la compétence concurrente du pouvoir central et des provinces.

Il est spécifiquement chargé de :

- *Assurer la direction stratégique et la cohérence des actions du Programme STAREC à travers le Plan Intégré de Stabilisation et de Reconstruction ;*
- *Assurer la cohérence entre les actions du Programme STAREC, les Plans d'Action Prioritaire (PAP) et le DDR III ;*
- *Evaluer la mise en œuvre globale des activités menées dans le cadre du Programme STAREC au plan tant sectoriel que géographique.*

Article 11 :

Le Comité de Suivi est présidé par le Ministre en charge du Plan.

En sont membres :

- *Les Ministres ayant en charge la Défense, l'Intérieur et la Sécurité, la Coopération Internationale et Régionale, la Justice, les Finances, le Budget, les Affaires Sociales, l'action Humanitaire et la solidarité nationale, les Mines, l'Agriculture, le Développement rural, la Pêche et l'Elevage, les Infrastructures, Travaux Publics et Reconstruction, le Genre et la Famille et les Affaires Foncières;*
- *Les délégués de la Présidence de la République et de la Primature ;*
- *Le Représentant Spécial Adjoint du Secrétaire Général de l'ONU en République Démocratique du Congo et Coordonnateur résidant du système des Nations Unies en République Démocratique du Congo;*
- *Les Chefs de file des Bailleurs de Fonds ;*
- *Le Coordonnateur du Comité Exécutif du Mécanisme National de suivi de l'Accord-cadre d'Addis-Abeba ;*
- *Le Haut Représentant du Chef de l'Etat au Comité d'appui technique du Mécanisme régional de suivi de l'Accord-cadre d'Addis-Abeba ;*
- *Le Coordonnateur du Programme STAREC ;*
- *L'Animateur de la cellule de mobilisation des ressources ;*
- *Le Président de la Fédération des Entreprises du Congo (FEC) ;*
- *Le Président du Présidium du Cadre de Concertation des Organisations de la Société Civile.*

Article 12 :

Le Secrétariat Technique du Comité de Suivi est chargé de la gestion quotidienne du Programme STAREC. Il est placé sous l'autorité du Ministre du Plan, qui coordonne la Stratégie nationale de mobilisation des ressources.

Article 13 :

Il comprend :

- *Le Coordonnateur National ;*
- *La cellule de mobilisation des ressources (3 membres) ;*
- *La cellule des experts :*
 - *Un expert en questions humanitaires ;*
 - *Un expert en planification ;*
 - *Un expert financier ;*
 - *Un expert juridique ;*
 - *Un expert en gestion des conflits ;*
 - *Un conseiller technique.*
- *La Cellule de Communication (5 membres au niveau national et 11 membres points focaux au niveau des provinces).*

Article 14 :

Il est dirigé par le Coordonnateur National du Programme STAREC. Il bénéficie de l'appui particulier de l'animateur de la cellule de mobilisation des ressources.

Le Coordonnateur National, les experts et les membres de la Cellule de mobilisation des ressources, sont nommés, relevés de leurs fonctions et le cas échéant, révoqués, par le Président de la République.

Les membres de la Cellule de communication sont désignés par le Président du Comité de suivi, sur proposition du Coordonnateur National.

Article 15 :

Dans l'élaboration, le suivi et l'évaluation des projets, le Secrétariat Technique s'appuie sur les équipes techniques sectorielles mises à sa disposition par les Institutions compétentes. En tant qu'unité nationale d'appui, il travaille étroitement avec l'unité internationale d'appui au Programme STAREC.

Article 16 :

Les équipes techniques sont chargées du suivi de la mise en œuvre sur le terrain des orientations stratégiques définies par le Comité de Suivi ainsi que de l'élaboration des plans opérationnels et de la préparation des propositions de projets.

Selon les secteurs visés, les équipes techniques se rapportent aux composantes et sous-composantes du Programme STAREC définies par le Comité de pilotage.

Chaque équipe technique sectorielle est composée des structures et des services spécialisés nationaux concernés ainsi que des partenaires internationaux impliqués, selon les programmes établis et les mécanismes de financement.

B. Au niveau ProvincialArticle 17 :

Au niveau provincial, le Programme STAREC accomplit ses missions à travers deux organes :

- *le Comité technique conjoint, en sigle CTC ;*
- *la Coordination provinciale.*

Article 18 :

Le Comité technique conjoint est présidé par le Gouverneur de province ou le Vice-gouverneur qui en assure la vice-présidence.

Il est l'organe de décision et d'orientation pour les matières de la compétence exclusive des provinces.

Il est également l'organe de validation et de suivi des projets au niveau provincial.

Il dresse périodiquement, à l'intention du Secrétariat Technique, un rapport sur les progrès accomplis dans l'exécution de ses missions.

Sa composition est représentative des secteurs pertinents pour la mise en œuvre du Programme STAREC.

Article 19 :

La Coordination provinciale du Programme STAREC a pour mission de :

- *faciliter le partage d'informations et la coordination, sur le plan technique et opérationnel, de la mise en œuvre, en Province, du Programme STAREC ;*
- *coordonner l'élaboration et le suivi des projets ;*
- *assurer la mise en œuvre cohérente des actions sur le terrain.*

Article 20 :

La Coordination provinciale est dirigée par le Ministre provincial ayant le Plan dans ses attributions, appuyé par les divisions provinciales concernées. Le Gouvernement provincial désigne une équipe de six experts qu'il met à la disposition du Ministre provincial du Plan, en vue de l'épauler dans l'accomplissement de ses missions.

Elle collabore avec toute structure ou organisation impliquée dans la stabilisation et la reconstruction au niveau provincial.

C. Au niveau local

Article 21 :

Au niveau local, le programme STAREC agit à travers les Bureaux relais institués au niveau de chaque Entité territoriale concernée.

Chaque Bureau relais comprend des fonctionnaires Cadres de commandement de l'entité territoriale concernée, désignés par le Gouverneur de province respectivement aux fonctions de :

- *chef de Bureau ;*
- *chef de Bureau Adjoint ;*
- *fonctionnaire chargé de la planification.*

Le Bureau relais collabore, dans l'accomplissement de ses missions, avec tous les partenaires intéressés.

Il dresse périodiquement, à l'intention de la Coordination provinciale, un rapport sur l'exécution et le suivi des projets dans son aire de compétence.

Chapitre III. Des ressources du Programme STAREC

Article 22 :

Les ressources du Programme STAREC proviennent de :

- *Dotations du Gouvernement central et des Gouvernements provinciaux concernés ;*
- *Contributions des partenaires extérieurs ;*
- *Dons et legs des personnes physiques ou morales.*

Chapitre IV. Des dispositions finales et transitoires

Article 23 :

Toute question relative à l'organisation et au fonctionnement du Programme STAREC, non régie par la présente Ordonnance, sera réglée par les instructions et décisions du Comité de suivi, sur proposition du Secrétariat Technique.

Article 2 :

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance.

Article 3 :

Le Premier Ministre et le Ministre ayant le Plan dans ses attributions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente Ordonnance qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 14 mai 2014

Joseph KABILA KABANGE

Augustin MATATA PONYO MAPON
Premier Ministre

Pour copie certifiée conforme à l'original

Le 14 mai 2014

Le Cabinet du Président de la République

Gustave BEYA SIKU
Directeur de Cabinet